



Arrêté n° 49/2024/ENV du

- 2 JUL 2024

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST, concernant son installation de stockage de déchets inertes sise à They-sous-Montfort (88800), sur un terrain situé au lieudit « Pâquis Joachim » et cadastré section ZE parcelle n° 49.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-165 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable sur la commune de They-sous-Montfort ;
- VU la demande complétée le 15 janvier 2024 par la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST dont l'adresse est 44, Boulevard de la Mothe – CS n° 50519 – 54008 Nancy Cedex (54008), pour l'enregistrement de son installation de stockage de déchets inertes sise à They-sous-Montfort (88800) (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées), accompagnée d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exclusion d'une demande d'aménagement sollicitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/2024/ENV du 23 février 2024 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 19 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus ;
- VU la consultation des deux conseils municipaux intéressés (They-sous-Montfort et La Neuveville-sous-Montfort) sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU l'avis favorable du maire de They-sous-Montfort, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site, agricole et naturel, en cas d'arrêt définitif des installations ;
- VU le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées, concernant le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- VU l'absence d'observations de la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement, présentée par la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST, justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, à l'exclusion d'une demande d'aménagement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, présentée par la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST, d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé, article 6, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole et naturel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux éléments fournis par le pétitionnaire dans le CERFA 15679*04 et aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST dont l'adresse est 44, Boulevard de la Mothe – CS n° 50519 – 54008 Nancy Cedex (54008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieudit « Pâquis Joachim » section ZE parcelle n° 49 sur le territoire de la commune de They-sous-Montfort (88800). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, classée sous le numéro 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique ICPE | Régime ⁽¹⁾ | Libellé de la rubrique (activité) | Quantité, puissance ou surfaces prévues |
|---------------|-----------------------|---|---|
| 2760-3 | E ¹ | Installation de stockage de déchets inertes | 18 736 tonnes |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Section |
|-----------------------------|----------|---------|
| They-sous-Montfort (88800). | 49 | ZE |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande estimée complète et régulière le 13 février 2024.

1 : Régime de l'Enregistrement

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exclusion de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié susvisé aménagé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole et naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 515-37 à R. 515-38, R. 543-156 à R. 543-165 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 MODIFIÉ SUSVISÉ

En lieu et place de la disposition suivante de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé :

« Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- réalisation d'une étude de stabilité structurelle du site désormais mis en forme, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté qui sera transmise à l'inspection des installations classées ;
- mise en place immédiate de surveillance de stabilité en continu ;
- mise en place de panneaux d'interdiction d'accès au site et mentionnant les risques.

CHAPITRE 2.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Lors du réaménagement final, le site devra être recouvert de 0.5 m de matériaux imperméables, modelés avec une pente de 5 % minimum vers le sud pour favoriser le ruissellement de la pluie vers le réseau hydrographique de surface.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du caractère imperméable des matériaux utilisés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy (54000) selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de They-sous-Montfort (88800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont une copie sera déposée à la mairie de They-sous-Montfort et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau (88300), affichée à la mairie de They-sous-Montfort pendant une durée minimum d'un mois et adressée au conseil municipal de la commune de La Neuveville-sous-Montfort (88800).

Fait à Epinal, le

2 JUL. 2024

La Préfète,

Par déléguation du Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David BERCHERON